



VOS REF. PC 086 233 22 S0026 : Email du 26/01/2023

NOS REF. LEI-ENVI-CM-NTS-GMR-POIT-2023-00053

REF. DOSSIER COT-PCC-2023-86233-CAS-180080-Q2D5R7

INTERLOCUTEUR Pascal MICHAUD

TÉLÉPHONE 05 46 51 43 38

MAIL rte-cm-nts-gmr-poit-pole-tiers@rte-france.com

FAX 07 72 01 25 03

OBJET **PC 086 233 22 S0026**

Lieu-dit La Croix Pion 86300 Valdivienne

DDT Vienne

20, rue de la Providence

BP 80523

86020 Poitiers Cedex

A l'attention de Mme Athénaïs MAXIME

PERIGNY CEDEX, le 27/01/2023

Madame,

Par courriel du 26/01/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° PC 086 233 22 S0026, déposée par SK RENOUVELABLES 14, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Valdivienne, et cadastrées section 0C parcelles n°174 et 267.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à **225kV N°1 BONNEAU - VALDIVIENNE dans la portée 45-46 avec implantation du pylône n°45 et proximité du pylône n°46**. Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « *Arrêté technique* »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous prions de trouver, ci-après, notre avis :

I - L'implantation des panneaux projetée, telle qu'elle est envisagée respecte les distances de sécurité prescrites par l'Arrêté technique interministériel concernant notre ligne.

Il en résulte que tout projet de modification ou d'extension devra nous être soumis pour avis.



En outre, afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes, les recommandations et prescriptions techniques ci-dessous doivent être respectées.

Lors des divers travaux d'aménagement des pistes, la stabilité de nos ouvrages ne peut en aucun cas être remise en cause. Aucune modification du niveau du sol à moins de 20,00m des massifs de fondation du pylône ne peut être entreprise sans l'accord préalable de RTE. Les massifs ne peuvent être ni remblayés, ni déchaussés.

Phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il conviendra d'assurer l'équipotentialité électrique de l'installation, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de 22,00m des massifs de fondations des pylônes.

Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

- Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75,00m environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2,00m tous les 75,00m.

- Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

Pour l'arrosage des espaces verts ou la pulvérisation à proximité du pylône :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de 22,00m des massifs de fondations du pylône.

Nous demandons que les jets d'eau ou les pulvérisateurs ne soient pas dirigés en direction du pylône afin d'éviter toute dégradation (corrosion).

Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ouvrage aérien doivent être distants de 5,00m des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Nous vous rappelons que nos ouvrages (conducteurs et pylônes) doivent rester accessibles en permanence au personnel RTE et à celui de ses prestataires, de jour comme de nuit, afin de nous permettre d'effectuer nos opérations de maintenance et de dépannages éventuels. Une piste lourde d'une largeur de 5,00 mètres pour accéder au pylône n°45 devra donc à ce titre être maintenue.

De plus, une zone libre de tout aménagement de 15,00m à partir des massifs de fondations du pylône devra être conservée pour nos interventions.

Il nous semble, par ailleurs, important de préciser à ce stade l'existence des risques de dégradation pour les cellules photovoltaïques implantées à proximité de nos conducteurs du fait des opérations de maintenance sur



nos ouvrages, en raison d'évènements climatiques (chute de câble, chute de manchons de neige ou de givre par exemple), ou de tout autre évènement qui n'aurait pas pour origine un acte volontaire de malveillance de RTE ou de ses prestataires et ne serait donc pas imputable à RTE.

II - S'agissant de la sécurité des travailleurs pendant les travaux de construction, d'entretien ou d'installations diverses, les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité des lignes électriques de transport d'énergie sous tension sont définies par les dispositions du Code du travail, du Code de l'environnement, et par les recommandations spécifiques du paragraphe III.

Le Code du travail (4^{ème} partie - livre V – titre III – chapitre IV – section 12 – sous-section 1) prévoit une zone de protection de 5,00m, à maintenir en permanence pendant la phase des travaux, par rapport aux câbles conducteurs sous tension. Cette zone de protection de 5,00m s'applique aux lignes électriques aériennes dont la tension électrique nominale est égale ou supérieure à 50kV, ce qui est le cas pour l'ouvrage susvisé.

Cette distance de 5,00m doit être respectée quelle que soit la position des câbles conducteurs, qui s'abaissent sous l'effet de la dilatation thermique ou qui se balancent sous l'effet du vent. Les exécutants des travaux devront donc considérer le gabarit maximum comprenant tous les mouvements et déplacements qui peuvent avoir lieu pendant les travaux.

La distance de 5,00m précitée devra être respectée en permanence, pendant la construction et pour toute opération de son entretien ultérieur, entre les câbles conducteurs de notre ligne et les personnes (tel que maçons, couvreurs, antennistes, ramoneurs, etc...), engins (tels que de manutention, de levage, de terrassement), matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier ou sur le bâtiment terminé.

S'agissant plus précisément des grues, tout type d'implantation ou d'utilisation ne peut pas être envisagé. Un plan d'installation de chantier et un mode opératoire devront nous être impérativement remis pour avis, au moins 30 jours avant le début des travaux.

Nous vous adressons ci-joints :

- Un plan de localisation faisant apparaître notre ouvrage.
- Deux extraits du profil en long de la ligne concernée sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).
- Un rappel des dispositions pour les travaux au voisinage des lignes électriques aériennes HTB.

Cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50kV). Il peut exister sur les terrains d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Le Directeur
du Groupe Maintenance Réseaux
POITOU-CHARENTES

C. MOYNAT

P.O. U. J. Sak

PJ : Plan de localisation, Extraits du profil en long, Rappel des dispositions du Code du travail.